

— madame Pauline Gingras, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine ;

— madame Madeleine Rhéaume, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— madame Madeleine Savoie, conseillère aux affaires intergouvernementales et internationales, Secrétariat à la condition féminine ;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41244

Gouvernement du Québec

Décret 975-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le versement au Bureau des événements du Québec d'une somme de 1 568 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de l'événement Voilà Québec en México à un organisme sans but lucratif appelé «Bureau des événements du Québec» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000, modifiées par les lettres patentes supplémentaires délivrées le 7 juin 2001 et le 3 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE la somme résiduelle de « Québec New York 2001 », laquelle s'élevait à 1,378 M\$, a été utilisée pour réaliser les opérations liées à la participation du Québec comme invité d'honneur à la Foire internationale du livre de Guadalajara ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ont conclu à cette fin

avec le Bureau des événements du Québec une convention portant sur la réalisation de cet événement, les modalités et autres conditions notamment la constitution d'un comité de supervision réunissant les sous-ministres de chacun des ministres et ont indiqué leur intention de verser au Bureau des événements du Québec, à même leur budget régulier 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 1 300 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ont déjà versé au Bureau des événements du Québec les sommes, respectivement, de 450 000 \$, 300 000 \$ et 150 000 \$, pour un total de 900 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Développement économique et régional et la ministre de la Culture et des Communications ont pris connaissance d'un besoin additionnel de 400 000 \$ pour assurer la réalisation de l'événement et ont convenu d'en assumer, à parts égales, le financement à même leur budget régulier ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie entend assumer directement une dépense de 134 000 \$ via la Délégation générale du Québec à Mexico, que la ministre de la Culture et des Communications entend verser au Bureau des événements du Québec une somme de 134 000 \$ à même ses programmes normés, il demeure à verser au Bureau des événements du Québec la somme de 534 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Développement économique et régional et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à verser au Bureau des événements du Québec les sommes respectivement de 300 000 \$, 134 000 \$ et 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41245

Gouvernement du Québec

Décret 978-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

ATTENDU QUE le 23 juin 1981 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République hellénique une entente en matière de sécurité sociale, approuvée par le décret numéro 1719-81 du 23 juin 1981 ;

ATTENDU QUE le 17 septembre 1984 à Athènes, le gouvernement du Québec a aussi conclu avec le gouvernement de la République hellénique une entente complémentaire en matière de sécurité sociale, approuvée par le décret numéro 2024-84 du 12 septembre 1984 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique souhaitent remplacer ces ententes par une entente en matière de sécurité sociale qui couvrira les domaines des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission sur la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;